Informations de base

2002/2015(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Produits phytopharmaceutiques: mise sur le marché, évaluation des substances actives (directive 91/414/CEE). Rapport **Subject** 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LANNOYE Paul A.A.J.G. (V/ALE)	04/12/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	PARISH Neil (PPE-DE)	19/02/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2494	2003-03-17
Agriculture et pêche	2387	2001-11-20
Agriculture et pêche	2377	2001-10-23
Environnement	2399	2001-12-12
Environnement	2378	2001-10-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

25/07/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0444	Résumé
23/10/2001	Débat au Conseil		
29/10/2001	Débat au Conseil		
20/11/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
12/12/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2002	Vote en commission		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0155/2002	
29/05/2002	Débat en plénière		
30/05/2002	Décision du Parlement	T5-0276/2002	Résumé
30/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2015(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/16106

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0155/2002	23/04/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0276/2002 JO C 187 07.08.2003, p. 0024-0173 E	30/05/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0444	25/07/2001	Résumé

Produits phytopharmaceutiques: mise sur le marché, évaluation des substances actives (directive 91/414/CEE). Rapport

2002/2015(COS) - 25/07/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des substances actives des produits phytopharmaceutiques (conformément à la directive 91/414/CEE). CONTENU : en élaborant le présent document, la Commission satisfait à l'obligation de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'évaluation des substances actives existantes. En outre, elle attire l'attention sur la nécessité de prolonger la durée du programme d'évaluation fixée à douze ans pour certaines substances. Le rapport met également en évidence les points probl·matiques pour lesquels le fonctionnement de la directive pourrait et devrait être amélioré, ainsi que les questions à traiter lors d'une prochaine modification. À cet égard, le présent rapport permet aussi d'exposer au Parlement et au Conseil les perspectives actuelles de la Commission dans ce domaine et de solliciter leur avis sur la façon dont la Commission devra agir à l'avenir. Bien que les progrès accomplis, en termes d'évaluations effectuées, n'aient pas été à la hauteur des attentes, une base solide a pu être constituée dans le domaine du droit, de l'organisation, de la collaboration, de l'apprentissage par l'expérience et de la planification. Les efforts fournis commencent déjà à porter leurs fruits, note la Commission. Grâce aux nouvelles mesures prévues pour les deuxième et troisième phases du programme, associées aux infrastructures conçues et à l'expertise acquise dans les États membres ainsi qu'aux ressources allouées dans le cadre de l'autorité alimentaire européenne, le nombre d'évaluations et de décisions relatives aux substances actives existantes va considérablement augmenter à l'avenir; sauf événement exceptionnel, le programme actuel devrait être achevé d'ici à la fin de l'année 2008. La Commission insiste sur le fait que les dérogations prévues jusqu'à 2008 dépendront de la disponibilité, à tous les niveaux, des ressources, des structures et des procédures requises. Toutefois, pour que les délais soient respectés, il est crucial que toutes les parties reconnaissent leurs responsabilités et s'engagent à y faire face. L'échéance fixée à juillet 2003 doit être reportée pour certaines substances conformément aux dispositions de la directive. La Commission proposera des dérogations particulières pour les seules substances qui répondront aux critères établis et pour lesquelles les données requises ont été fournies et aucun problème n'a été mis en évidence. En outre, au moment de l'octroi des dérogations, la Commission prendra en considération les utilisations jugées indispensables; celles-ci devront être signalées dès que possible afin de faciliter l'adoption de mesures nationales appropriées. La Commission attendra l'avis du Parlement et du Conseil sur ce rapport avant de présenter ses propositions de modification en 2002.

Produits phytopharmaceutiques: mise sur le marché, évaluation des substances actives (directive 91/414/CEE). Rapport

2002/2015(COS) - 30/05/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement européen a adopté une résolution reprochant à la Commission la lenteur de ses progrès et le manque de transparence dans la mise en oeuvre de la directive : 10 ans après l'adoption de la directive 91/414/CEE, seulement 31 des 834 substances actives existantes à évaluer ont franchi la procédure complète. Il sera par conséquent impossible de respecter la date limite (juillet 2003) pour les substances restantes et il n'y a aucune garantie que le nouveau calendrier proposé par la Commission soit respecté. Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission consistant à retarder la date limite pour les procédures d'évaluation à 2008 mais l'a assortie de nombreuses conditions. Les députés réclament une version révisée de la directive avant la fin de 2002, une nouvelle directive établissant un programme visant à diminuer l'utilisation des pesticides d'ici juillet 2003 ainsi qu'une proposition de directive sur l'établissement d'un code des meilleures pratiques pour chaque culture au regard de l'utilisation des pesticides autorisés. La résolution souligne que la directive n'est pas en mesure d'infléchir l'augmentation continue de l'utilisation des pesticides et de la dépendance à leur égard, et que l'on constate, depuis 1996, une augmentation générale de l'utilisation des pesticides dans la plupart des États membres. Le texte souligne que la pollution des eaux par les pesticides est toujours croissante et que la priorité doit être donnée au renforcement et à la surveillance des niveaux de résidus dans tous les produits alimentaires. Enfin, le Parlement réclame l'introduction de critères juridiquement contraignants en matière d'étiquetage pour les produits traités avec des pesticides.

Produits phytopharmaceutiques: mise sur le marché, évaluation des substances actives (directive 91/414/CEE). Rapport

2002/2015(COS) - 17/03/2003

Le Conseil est parvenu à un accord sur la décision du conseil concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active sur la base d'un compromis proposé par la présidence, que la Commission a fait sien. La décision a été adoptée à la majorité qualifiée, par la procédure écrite. Les délégations allemande, suédoise et luxembourgeoise ont voté contre. La délégation autrichienne s'est abstenue. Les principales modifications apportées à ce compromis par rapport à la proposition initiale sont les suivantes: - dérogation jusqu'en 2007 pour huit États membres autorisés à utiliser l'aldicarbe (au lieu de dix-huit mois après l'adoption de la décision dans la proposition initiale); - cette utilisation doit être motivée et uniquement permise pour des usages essentiels et les cultures principales (p. ex. betterave sucrière, agrumes, pommes de terre, ail, oignons); - l'utilisation de cette substance ne doit pas nuire à la santé humaine ou animale; - les États membres qui utilisent cette substance doivent chercher des solutions de rechange; - les États membres concernés doivent présenter à la Commission avant le 31 décembre 2004 un rapport sur l'application de ces conditions ainsi que des estimations des quantités d'aldicarbe utilisées.